

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 289

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 117

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut donner lieu »,

les mots :

« donne lieu, à la demande d'un président de groupe ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les rapports sur la mise en oeuvre des conclusions d'une commission d'enquête ou d'une mission d'information doivent faire l'objet d'une présentation en séance publique suivi d'un débat ou d'une séance de question, à la demande d'un président de groupe.